

Règlement n° 1035

Règlement constituant un Comité consultatif en environnement

Attendu qu'un comité consultatif en environnement a été constitué en mai 2011 par l'adoption du règlement numéro 865 lequel, au cours des années, a subi de nombreuses modifications en vertu des règlements numéros 865-1, 865-2, 865-3 et 865-4;

Attendu qu'il serait opportun de rédiger à nouveau ce règlement puisque la majorité des articles de ce règlement doivent être modifiés afin de refléter des changements souhaités au niveau de la composition et du fonctionnement du comité consultatif en environnement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Madame la Conseillère Isabelle Hardy à la séance ordinaire du 9 août 2022, pour la présentation de ce règlement et que dispense de lecture fut accordée, le projet de règlement étant déposé à la même occasion;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1035 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

Article 1: **Constitution**

Un comité consultatif en environnement est constitué sous le nom de "Comité consultatif en environnement" de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

Article 2: **Composition**

Le comité est composé de dix (10) membres désignés par résolution du Conseil municipal, soit :

-Sept (7) membres choisis parmi les résidents de la Ville ou les propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire de Ville;

-Un (1) membre du Conseil municipal;

-Un (1) membre faisant partie d'un organisme communautaire en environnement;

-Un (1) membre étant l'employé cadre de la Ville responsable de l'Environnement;

Tous les membres du comité consultatif en environnement ont droit de vote, à l'exception du membre du Conseil municipal, du membre faisant partie d'un organisme communautaire et du membre employé cadre de la Ville responsable de l'environnement qui n'ont pas de droit de vote.

Article 3: Responsable et auxiliaire du comité

L'employé cadre de la Ville responsable de l'environnement est d'office la personne ressource et le secrétaire du comité. L'employé cadre de la Ville responsable de l'environnement peut, à sa discrétion, s'adjoindre l'aide d'un employé de la Ville pour agir à titre d'auxiliaire du comité, participer aux assemblées et rédiger les comptes-rendus écrits du comité qui sont soumis au membre du Conseil municipal et au Service du greffe.

L'employé de la Ville agissant à titre d'auxiliaire du comité n'a pas de droit de vote.

Article 4: Durée d'un mandat d'un membre

Les modalités relatives à la durée du mandat des membres sont les suivantes :

-Trois (3) membres sont désignés jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

-Quatre (4) membres sont désignés jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

-Les mandats subséquents seront d'une durée de deux (2) ans, à compter de la fin des mandats mentionnés ci-haut.

-Le mandat du membre faisant partie d'un organisme communautaire en environnement est d'une durée de deux (2) ans à compter de sa nomination.

Le membre désigné par le Conseil municipal demeure en poste tant qu'il n'est pas remplacé par résolution dudit Conseil municipal.

Le membre employé cadre de la Ville responsable de l'environnement demeure en poste tant qu'il occupe le poste d'employé cadre responsable de l'environnement.

Un membre choisi parmi les résidents ou les propriétaires d'immeuble situé sur le territoire de la municipalité cesse de faire partie du comité s'il perd sa qualité de résident ou de propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

Le membre faisant partie d'un organisme communautaire en environnement cesse de faire partie du comité s'il cesse de faire partie d'un organisme communautaire en environnement.

Article 5: Destitution d'un membre

Un membre peut être destitué, par résolution du Conseil municipal, pour l'un des motifs suivants :

- S'il est absent, sans motifs valables, à trois (3) séances régulières non consécutives par période de douze (12) mois;
- S'il contrevient au Code de déontologie et de déontologie des membres des comités de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines ou à tout autre Code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable en raison des fonctions qu'il occupe au sein de la Ville;

Article 6 : Remplacement d'un membre

Au cas de décès, de destitution ou d'incapacité d'agir d'un membre, un nouveau membre est désigné par résolution du Conseil municipal pour la période résiduelle du membre remplacé.

Article 7: Séances du comité et quorum

La fréquence des séances du comité est établie par l'employé cadre responsable de l'environnement de la Ville et responsable du comité, lequel doit prévoir un minimum de cinq (5) séances par année. La détermination de l'ordre du jour des séances, du mode de convocation et les règles de régie interne ainsi que la préparation et l'envoi des avis de convocation des séances sont de la responsabilité de l'employé cadre de la Ville responsable de l'environnement. Les séances du comité sont tenues à huis clos.

Cinq (5) membres dont obligatoirement quatre (4) membres votant et un (1) membre non-votant constituent le quorum. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants.

L'employé cadre de la Ville responsable du comité ou son auxiliaire (le cas échéant) rédige les comptes-rendus écrits des séances et s'assure de transmettre lesdits comptes-rendus au membre du Conseil municipal ainsi qu'au Service du greffe.

Le membre du Conseil municipal est responsable d'effectuer les suivis des séances et des recommandations auprès du Conseil municipal.

Article 8: Président et vice-président

À la première séance qui suit leur nomination, les membres du comité choisissent parmi eux un président et un vice-président qui demeurent en fonction pour la durée du mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les membres du comité.

Le président, ou le vice-président en son absence, dirige les délibérations selon l'ordre du jour soumis par l'employé cadre de la Ville responsable de l'environnement. En cas d'absence de ces deux personnes, les membres désignent l'un d'entre eux comme président.

Article 9: **Code d'éthique et de déontologie et conflit d'intérêts**

Un membre du comité ne peut pas prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel. De plus, un membre est tenu de respecter toutes les dispositions du Code d'éthique et de déontologie des membres du comité de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines ainsi que de tout Code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable en raison des fonctions qu'il occupe à la Ville.

Article 10: **Fonctions et pouvoirs du comité**

Le rôle du comité, qui en est un de recommandation au Conseil municipal, doit s'inscrire dans les limites des fonctions suivantes :

- faire des recommandations au Conseil municipal sur toutes questions et demandes relatives à l'environnement;
- recommander au Conseil municipal des programmes et des projets en matière d'environnement et des modifications aux programmes ou projets existants ;
- collaborer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement à la mise en œuvre des programmes et des projets approuvés par le Conseil municipal ;
- recommander au Conseil municipal des démarches et des outils de promotion afin de sensibiliser les citoyens sur tous les sujets relatifs à l'environnement.

Article 11: **Rapport annuel**

En octobre de chaque année, le comité devra déposer auprès du Conseil municipal les documents suivants :

- un rapport sommaire des activités de l'année;
- le plan d'action de la prochaine année accompagné d'une estimation budgétaire des coûts des activités prévues audit plan d'action.

Article 12: **Rémunération des membres**

Le travail des membres du comité est non rémunéré.

